

Établissement : Communauté de communes MACS Date : 30 novembre 2022  
Type séance : Décision du Président N° acte : 20221130DC106  
Thématique : Développement économique  
Titre : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « SOLI'BÂT » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DES ANNÉES 2022-2023-2024

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

ID : 040-244000865-20221130-20221130DC106-AR



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « SOLI'BÂT » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DES ANNÉES 2022-2023-2024**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifiée ;*

*VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

*VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 6.2 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date 23 septembre 2021 modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant attribution d'une subvention pluriannuelle d'un montant de treize mille trois cent trente-trois euros (13 333 €) par an sur une période de trois ans, soit de 2022 à 2024, à l'association Soli'bât pour ses actions en matière de bâtiment et de logement pour les personnes défavorisées ;*

*CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement économique du territoire ;*

*CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet de contribuer à la résolution de problèmes sociaux, en particulier ceux liés au droit à l'habitat et au droit à une activité sociale et professionnelle ;*

*CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de communes MACS en matière économique et notamment la création d'un Pôle Ressources, l'Escale Eco à Soustons, dédié à l'accueil et les conseils personnalisés de tout public en recherche d'emploi, d'orientation, de formation ou de création d'entreprises ;*

*CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour les années 2022 à 2024 participe de cette politique ;*

**DÉCIDE :**



**Article 1 :**

De signer une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association SOLI'BÂT sur le fondement d'une subvention de treize mille trois cent trente-trois euros (13 333 €) par an sur une période de trois ans, soit de 2022 à 2024.

La convention d'objectifs et de moyens, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

**Article 2 :**

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2022

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Publié le 6 décembre 2022



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2024  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS ET ASSOCIATION SOLI'BÂT**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**L'association COMPAGNONS BATISSEURS NOUVELLE-AQUITAINE (SOLI'BÂT)** dont le siège social est situé 61 rue Barillet Deschamps 33 300 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jacques ALVAREZ en sa qualité de président,

Ci-après désignée « l'association »

**ET**

**La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)**, dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du ..... 2022,

Ci-après désignée « MACS »

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifiée ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 8.2 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant attribution d'une subvention pluriannuelle d'un montant de treize mille trois cent trente-trois euros (13 333 €) par an de 2022 à 2024 ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement économique et l'emploi du territoire ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui ont pour objet de contribuer à la résolution de problèmes sociaux, en particulier ceux liés au droit à l'habitat et au droit à une activité sociale et professionnelle ;



CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de communes MACS en matière économique et notamment la création d'un Pôle Ressources, l'Escale Eco à Soustons, dédié à l'accueil et les conseils personnalisés de tout public en recherche d'emploi, d'orientation, de formation ou de création d'entreprises ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2022 participe de cette politique ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à l'association et de définir les modalités d'attribution de la subvention pluriannuelle octroyée pour le financement du programme d'actions de l'association, qui répond à l'objectif général suivant :

- Encourager l'insertion socio-professionnelle de personnes éloignées de l'emploi tout en œuvrant pour le développement d'un territoire solidaire et responsable

La mise en œuvre des actions concourant à cet objectif est à l'initiative et sous la responsabilité de l'association.

### **Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prend fin après réalisation du programme d'actions 2022-2024 subventionné et remise par l'association des justificatifs exigés à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à développer son projet selon 3 axes définis pour le fonctionnement de la plateforme Soli'Bât :

- PLATEFORME SOLIDAIRE
  - Collecte de matériaux (dons et collectes)
  - Stockage
  - Vente à tarification solidaire
  - Ateliers de bricolage/réemploi
- CHANTIERS / PRESTATIONS DE DÉCONSTRUCTION
  - Dépose soignée et sélective
  - Remise en circulation de matériaux et tenue de magasins temporaires
  - Préparation des matériaux en vue d'un réemploi in situ
- CHANTIERS RÉEMPLOI (RÉNOVATIONS / CONSTRUCTIONS)
  - Réalisation de chantiers de construction / rénovation faisant appel au maximum à des matériaux en réemploi
  - Indicateur pour valoriser la part de réemploi

Dans ce cadre, elle s'engage à :

- collecter auprès des entreprises du territoire les dons de matériaux et équipements,
- stocker, reconditionner et revendre les matériaux aux bénéficiaires,
- développer l'emploi local pérenne et d'insertion dans le cadre du fonctionnement : atelier



chantier d'insertion et collaborer avec le service développement économique (Escale Eco) sur les parcours d'insertion des personnes accueillies,

- proposer ses services de prestations de travaux de second œuvre et/ou de déconstruction à la collectivité,
- participer aux rencontres et événements organisés par le service développement économique de MACS afin de collaborer au projet de développement économique du territoire,
- indiquer le soutien de MACS sur les supports de communication officiels (*Site internet, plaquettes, rapports d'activités et financiers annuels*) conformément aux obligations de communication applicables aux bénéficiaires de subventions.

#### **Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS**

MACS s'engage à verser une contribution financière pluriannuelle d'un montant de 13 333 € (treize mille trois cent trente-trois euros) par an, pour la période de 2022 à 2024, et pour un total maximum de 40 000 €, ainsi qu'à accompagner l'association dans le suivi et le développement de ses projets en faveur du territoire.

Le versement de cette contribution financière est conditionné par :

- le vote des crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect, par l'association des obligations mentionnées à l'article 6, sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- la vérification par MACS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

#### **Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

5-1 La contribution financière de treize mille trois cent trente-trois euros est versée en une seule fois chaque année.

Si l'association parvient à concrétiser son projet de déploiement de ses activités par l'engagement sur un nouveau projet immobilier, la Communauté de communes MACS, sur présentation d'un budget prévisionnel, pourra étudier une nouvelle demande de subvention exceptionnelle.

5-2 La contribution financière sera versée selon les modalités susmentionnées sur présentation des documents ci-après :

- Le relevé d'identité bancaire ou postal de l'association bénéficiaire ;
- Les statuts de l'association.

#### **Article 6 - JUSTIFICATIFS - ÉVALUATION**

Une évaluation initiale portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention, sera effectuée avec les représentants de l'association chaque début d'année.

Les co-contractants se réuniront à la fin de chaque année, afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part et d'autre part, d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus.

L'association s'engage à :



- Transmettre le bilan détaillé de l'action décrite dans la présente convention de l'année précédente qui devra comprendre une analyse qualitative et quantitative, décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux, ainsi qu'un bilan financier,
- Faire connaître tous les changements survenus dans son activité ou dans son organisation,
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions par les services de la collectivité, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- Transmettre, dans les 6 mois de clôture de l'exercice annuel, les comptes annuels et le rapport d'activité de la structure.
- Inviter la collectivité lors du comité de pilotage annuel faisant état de l'avancement des activités de la plateforme SOLI'BÂT.

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association.

### **Article 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra, après l'avoir invitée à présenter ses observations, appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ;
- Procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

### **Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS**

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du programme d'actions.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

### **Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

### **Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉILIATION**

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans les deux cas susmentionnés, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.



## **Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

**Pour MACS  
Le Président**

**Pour l'association SOLIB'AT  
La Président**

**Pierre Froustey**

**Jacques ALVAREZ**